commune ou agglomération
département
région

symboles

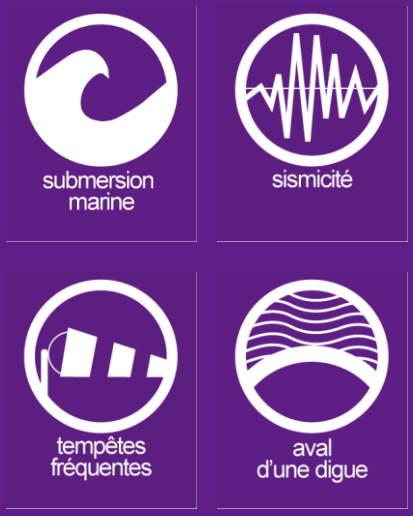

symboles

symboles

DICRIM

Document d'Information Communale sur les RIsques Majeurs

- **commune**
- **PLOUGRESCANT**

département
- **des COTES-D'ARMOR**

en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. **abritez-vous**

take shelter resguardese

consigne 1
traduction anglais LV2

2. **écoutez la radio**

listen to the radio escuche la radio

consigne 2
traduction anglais LV2

France Bleu Armorique (Saint-Brieuc)
104.50 MHz
France Bleu Breiz Izel (Guingamp)
101.40 MHz

3. **respectez les consignes**

follow the instructions respete las consignas

traduction anglais LV2

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
- *don't seek your children at school*
no vaya a buscar a sus ninos a la escuela

décret 90-918

DOCUMENT A CONSERVER
ET A TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC

pour en savoir **plus**, consultez

information supplémentaire

- > à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information communal sur les risques majeurs
- > sur internet : **www. prim .net**

dicrim

internet

MAIRIE DE PLOUGRESCANT
LE BOURG
22820 PLOUGRESCANT

SOMMAIRE

Le mot du Maire	page 3
Qu'est-ce qu'un risque majeur ?	pages 4 à 6
Les moyens d'alerte	page 7
Le risque inondation	pages 8 à 10
Les risques littoraux	pages 11 à 16
Le risque de rupture de digue	pages 17 à 21
Le risque mouvement de terrain	pages 22 à 26
Le risque tempête	pages 27 à 30
Le risque sismique	pages 31 à 34
Le risque changement climatique	pages 35 à 39
Le risque radon	pages 40 à 41
Le risque pandémie	pages 42 à 44
Le cadre réglementaire	page 45
Affichage	pages 46 à 47
Le droit à l'information	page 48
Mémento	page 49

LE MOT DU MAIRE

La sécurité des Plougrescantais est une préoccupation majeure et permanente de l'équipe municipale et de moi-même.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a été élaboré en associant l'ensemble des intervenants dans le domaine, permet de recenser, d'identifier, de cartographier les risques majeurs encourus soit par leur présence physique ou par l'éventualité de leur apparition.

Ce DICRIM vous donne parallèlement les consignes de sécurité à connaître en cas d'évènement lié à ces risques, mais aussi vous rappelle les actions à mener afin de réduire au mieux leurs conséquences.

Pour notre part, et en cohérence avec ce DICRIM, la Commune a élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi que le soutien aux secours en cas d'évènements majeurs.

Le DICRIM est un document que je vous invite à lire attentivement et à conserver soigneusement, non pas à portée de main, mais dans un lieu où il ne sera pas oublié.

Attention, le DICRIM ne doit pas nous faire oublier tous les autres risques de la vie courante auxquels nous devons tous rester attentifs. C'est grâce à cette vigilance commune que nous pourrons continuer à bien vivre ensemble.

Madame Le Maire,
Anne Françoise PIEDALLU

LE RISQUE MAJEUR

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement,** manifestation d'un phénomène naturel ou humain,
- **d'autre part à l'existence d'enjeux,** représentant l'ensemble des personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Le risque majeur a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire l'État,**
- **sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.**

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé
1	Accident	1 ou plusieurs blessés
2	Accident grave	1 à 9 morts
3	Accident très grave	10 à 99 morts
4	Catastrophe	100 à 999 morts
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus

L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de vacances. Elle a été instaurée par l'article L125-2 du code de l'environnement : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. »

Les articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement précisent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir les communes :

- situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt,
- dotées d'un plan particulier d'intervention (PPI)
- dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou miniers prescrit ou approuvé,
- ou désignées par arrêté préfectoral.

- Le préfet établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire.

- Le maire réalise le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
  Ces 2 dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

- Le maire établit un plan d'affichage pour sa commune. L'affiche est réalisée par l'exploitant ou le propriétaire de locaux regroupant plus de cinquante personnes, locaux d'habitation de plus de quinze logements ou terrains de camping de capacité supérieure à cinquante campeurs ou quinze tentes et caravanes.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Une carte de ''vigilance météorologique'' est élaborée au minima 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et plus si évènements, et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les prochaines 24 heures qui suivent son émission. Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques est présenté sous une échelle de 4 couleurs :

Niveau 1 (Vert)		Pas de vigilance particulière
Niveau 2 (Jaune)		ETRE ATTENTIF à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo
Niveau 3 (Orange)		ETRE TRES VIGILANT : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes
Niveau 4 (Rouge)		VIGILANCE ABSOLUE : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes

Cette carte est complétée par la vigilance vague-submersion qui anticipe le risque de fortes vagues à la côte et submersion d'une partie ou de l'ensemble du littoral du département, en tenant compte de la vulnérabilité locale, de paramètres météorologiques, océaniques, de la marée et de facteurs conjoncturels.

OU S'INFORMER

Contacts	Pour en savoir plus
Préfecture des Côtes-d'Armor Téléphone : 02.96.62.44.22 ***DDTM des Côtes-d'Armor*** Téléphone : 02.96.62.47.00 ***En mairie*** Téléphone : 02 96 92 51 18 ***Répondeur Météo-France*** Téléphone : 3250	DDTM des Côtes-d'Armor http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-Prevention-des-risques Agence régionale de santé de Bretagne : http://www.ars.bretagne.sante.fr/ Ma commune face au risque : http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html Météo France www.meteofrance.com

L'AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES
LA COMMUNE DE PLOUGRESCANT FACE AUX RISQUES MAJEURS

Mise en page – arrêté du 9 février 2005 sur l'affichage des consignes de sécurité
[articles R125-12 et R125-13 du code de l'environnement]

A

1 • **commune**
• **PLOUGRESCANT**

commune ou agglomération

département
2 • **des COTES-D'ARMOR**

département
région

symboles

3

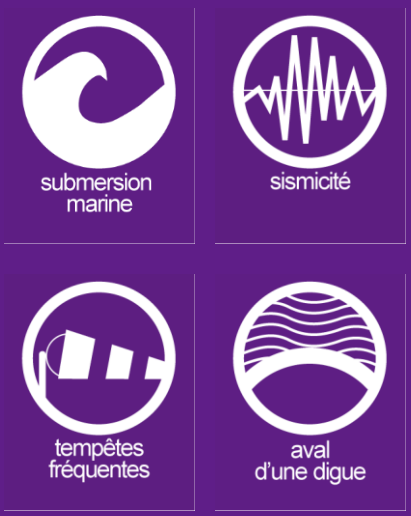

4 symboles
symboles

5

6 en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. **abritez-vous**
take shelter resguardese

consigne 1
traduction anglais LV2

7 2. **écoutez la radio**
8 *listen to the radio* escuche la radio

consigne 2
traduction anglais LV2

France Bleu Armorique (Saint-Brieuc)
104.50 MHz

France Bleu Breiz Izel (Guingamp)
101.40 MHz

fréquence radio d'alerte

3. **respectez les consignes**
follow the instructions respete las consignas

consigne 3
traduction anglais LV2

9 **> n'allez pas chercher vos enfants à l'école**
10 • *don't seek your children at school*
no vaya a buscar a sus ninos a la escuela

consigne supplémentaire
traduction anglais LV2

11 pour en savoir **plus**, consultez

information supplémentaire
dicrim

12 • > à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information
• communal sur les risques majeurs

13 • > sur internet : **www. prim .net**

internet

B

LES MOYENS D'ALERTE COMMUNAUX

Savoir reconnaître une alerte

Le protocole d'alerte se fait dès le déclenchement du plan communal de sauvegarde et peut revêtir différentes formes selon le type de risque majeur encouru :

- Sirène (lorsque celle-ci existe),
- Cloches de l'église
- Messages diffusés par des véhicules municipaux sonorisés,
- Messages diffusés sur les panneaux de signalisation,
- Messages relayés sur les radios du service public.

En cas d'événement nécessitant une **mise à l'abri**, l'alerte sera donnée par la sirène.

En cas d'événement n'affectant qu'une partie de la commune, l'alerte peut être donnée par différents moyens :

- Messages diffusés par des véhicules sonorisés,
- Messages sur les panneaux de signalisation,
- Radio, télévision, ou tout autre moyen de communication.

L'alerte de la population via la sirène :

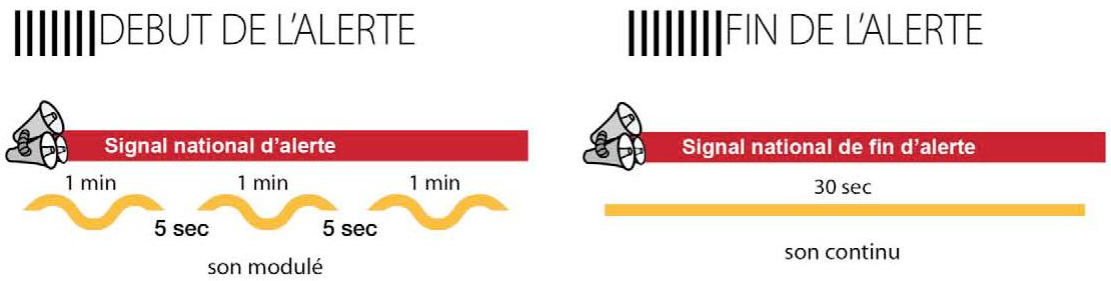

L'alerte de la population via la sirène n'intervient que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, générées par un cas de risque majeur : elle constitue le moyen d'alerte le plus efficace activant les dispositions du DICRIM.

L'alerte de la population via l'ensemble mobile d'alerte (E.M.A.) :

Les véhicules municipaux équipés d'un système d'alerte par haut-parleur, pourraient permettant à la Municipalité de prévenir les habitants d'un quartier de la ville, d'un danger qui les ciblent particulièrement.

Remarque : Ces moyens d'alerte sont compatibles entre eux et peuvent donc s'additionner.
Ils sont de plus complétés par les alertes météo diffusés par les médias (Tv, radio, internet)

LE RISQUE INONDATION

Qu'est qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

Comment se manifeste-t-elle ?

Inondation de plaine
Il s'agit de la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau.

Ruissellement et coulées de boues
Il s'agit de la formation rapide de crues torrentielles consécutive à des averses violentes parfois accentuée par le ruissellement pluvial dû à l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Ces deux sortes d'inondation peuvent être liées.

- **Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Inondations et coulées de boue
arrêté CatNat du 25 août 1986 pour l'événement qui s'est produit du 28 au 30 juin 1986,
arrêté CatNat du 28 juillet 1995 pour l'événement qui s'est produit du 17 au 31 janvier 1995.

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
arrêté CatNat du 29 décembre 1999 pour l'événement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
arrêté CatNat du 15 mai 2008 pour l'événement qui s'est produit le 10 mars 2008.

L'article L125-5 du code de l'environnement instaure notamment l'obligation d'information sur les sinistres, résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, ayant affecté tout ou partie d'un immeuble. Lors de toute transaction relative à un immeuble bâti sinistré, le vendeur ou le bailleur informe l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont lui-même a été informé en effectuant une déclaration sur papier libre.

Quels sont les risques dans la commune ?

Le risque inondation par crue d'un cours d'eau n'a pas été identifié sur le territoire communal.

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

- La vigilance météorologique : le centre météorologique de Toulouse publie une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveau orange ou rouge. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

  Dès le niveau de vigilance orange, le préfet diffuse l'information aux maires des communes concernées.

- Le département des Côtes-d'Armor n'est pas couvert par le Service de Prévision des Crues (SPC) Vilaine et côtiers bretons.

- Le risque inondation est pris en compte dans l'aménagement du territoire :

→ schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 25 janvier 2008 ,
→ plan local d'urbanisme (PLU) de Binic est en révision depuis le 02 mars 2010.

- Les mesures de prévention de portée générale :
  → entretien du lit du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques
  → prise en compte de la problématique "crues" dans les schémas d'assainissement
  → réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS) par la commune (obligatoire dans le cas d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé).

Que doit faire la population ?

Les consignes générales de comportement sont indiquées dans le DDRM : « prévoir les gestes essentiels »

AVANT

S'informer sur l'existence éventuelle du risque et les consignes à observer.

Demander à la mairie la carte des zones inondables ou fréquemment inondées.

PENDANT

S'informer de la montée des eaux (radio, mairie...)

N'évacuez qu'après en avoir reçu l'ordre

Fermez portes, fenêtres et aérations

Bouchez toutes les ouvertures basses de votre domicile.

Coupez le gaz et l'électricité

Prévoir l'évacuation, monter à pied dans les étages

Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre :

- France Bleu Armorique : Saint-Brieuc 104.5/ Châtelaudren 93.3/ Pléneuf Val André 105.0/ Quintin 102.7
- France Bleu Breiz Izel : Guingamp 101.4/ Lannion 104.4/ Paimpol 96.9/ Perros Guirec 104.1/ Pontrieux 104.8/ Tréguier 104.6
- Emetteur principal : 93.0

Ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école. Ils sont protégés et les enseignants s'occupent d'eux.

Ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours.

APRES

Aérer et désinfecter les pièces

Chauffer dès que possible

Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes d'Armor 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes d'Armor 02 96 62 47 00
- mairie de Plougrescant 02 96 92 51 18
- répondeur Météo France 3250 – www.meteo.fr

LES RISQUES LITTORAUX

Qu'est-ce qu'un risque littoral ?

Dans les Côtes-d'Armor, les phénomènes littoraux sont de deux types :

L'évolution du trait de côte :

Le recul du trait de côte par érosion concerne une grande partie des côtes basses meubles et certaines côtes à falaises. Il correspond au déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

La submersion marine :

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables.

Comment se manifeste-t-il ?

- ***L'érosion littorale***

Ce phénomène se manifeste sur le littoral par glissement et effondrement de falaise ou par un recul plus ou moins brutal, notamment lors de tempêtes, des espaces dunaires urbanisés ou non. Toutefois sur certains secteurs littoraux soumis au problème d'infiltration d'eau déstabilisant les falaises, il s'agit plutôt d'érosion continentale.

- ***La submersion marine***

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles ou d'ouvrages de protection.

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
arrêté CatNat du 15 mai 2008 pour l'événement qui s'est produit le 10 mars 2008.

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
arrêté CatNat du 29 décembre 1999 pour l'événement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999.

L'article L125-5 du code de l'environnement instaure notamment l'obligation d'information sur les sinistres, résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, ayant affecté tout ou partie d'un immeuble. Lors de toute transaction relative à un immeuble bâti sinistré, le vendeur ou le bailleur informe l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont lui-même a été informé en effectuant une déclaration sur papier libre.

Quels sont les risques pour la commune?

- ***L'érosion littorale***

La limite orientale de la commune correspond au fond de l'anse sableuse de Gouermel dont le cordon littoral est entièrement aménagé par des enrochements à proximité immédiate de la route côtière. Le flanc Nord-Est de l'anse de Gouermel comprend également un cordon littoral sableux, qui protège une zone humide pouvant être submergée lors des pleines mers de vive-eau. La partie Nord de la plage de Ralévy est défendue par des enrochements juqu'à la pointe rocheuse qui ferme, au Nord-Est, l'anse de Gouermel. Le reste du littoral de la commune est constitué de falaises de roches dures, non altérées, bordées sur le haut estran par un platier rocheux et localement des cordons de galets. Jusqu'à la pointe du Château, cette portion de côte fait face aux houles de Nord-Ouest et évolue en mode trop battu pour que des accumulations sédimentaires meubles, autres que des galets, puissent s'y maintenir. Au-delà de la pointe du Château, les falaises de loess de Porz Hir sont en érosion et la construction de murs dans la partie Nord n'a pas réussi à freiner le recul de ces falaises meubles qui d'une part, s'éboulent en arrière des murs de protection et d'autre part reculent encore d'avantage aux extrémités des ouvrages de défense. Plus au Sud, le cordon de galets de Beg ar Vilin est fixé par des enrochements, selon un plan rectiligne pour sa partie Nord, exposée aux houles de Nord-Est.

- ***La submersion marine***

L'événement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond un événement de période de retour au moins 100 ans appelé événement centennal, c'est-à-dire une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20cm (première étape vers une adaptation au changement climatique), qui constitue le niveau marin de référence (NMR)
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100)

- Pour la commune de Plougrescant, le niveau marin centennal (NMC) est de 5,80 m – 6,00 m IGN69 et les zones situées :
  - sous le niveau marin de référence (NMR), soit 6,00 m – 6,20 m IGN69, en distinguant les hauteurs de submersion pour cet événement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion) sont respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen.
  - entre le niveau marin de référence (NMR) soit 6,00 m – 6,20 m IGN69, et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) soit 6,40 m – 6,60 m IGN69, est la zone d'aléa "lié au changement climatique"

À titre d'information, la visualisation des différentes zones d'aléas retenues est illustrée sur le schéma suivant :

<u>Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?</u>

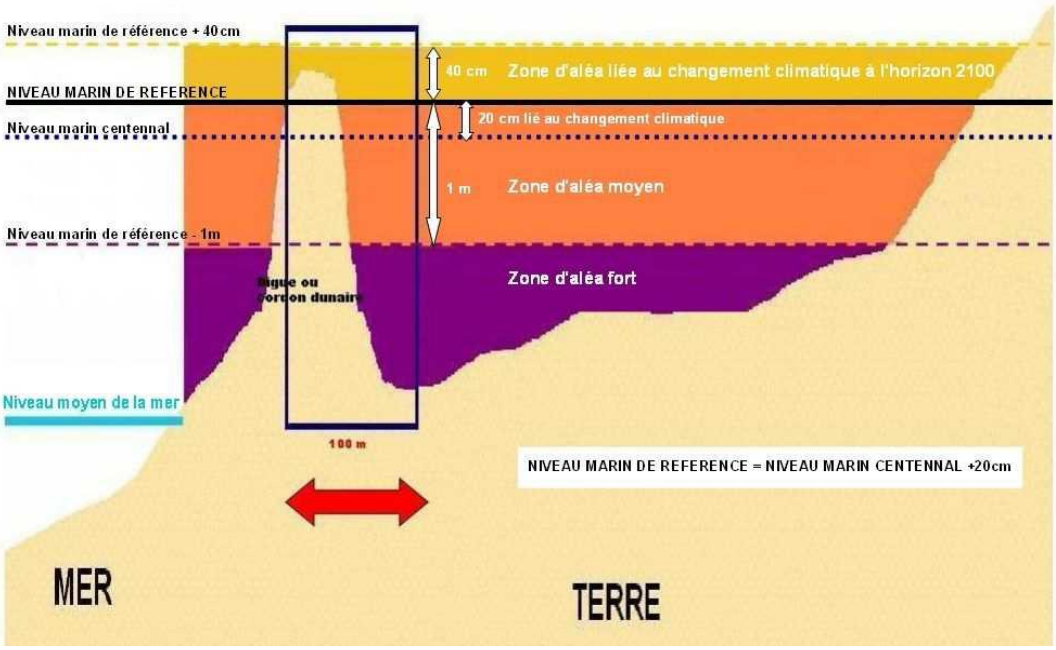

- <u>La vigilance météorologique :</u> le centre météorologique de Toulouse publie une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveau orange ou rouge.

Cette carte est complétée par la vigilance vagues-submersion qui anticipe le risque de fortes vagues à la côte et de submersion d'une partie ou de l'ensemble du littoral du département, en tenant compte de la vulnérabilité locale, de paramètres météorologiques, océaniques, de la marée et de facteurs conjoncturels. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Dès le niveau de vigilance orange, le préfet diffuse l'information aux maires des communes concernées.

- Les risques littoraux doivent être pris en compte dans l'<u>aménagement du territoire :</u>

  → plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 3 octobre 2000,

  → un porter à connaissance du risque submersion marine a été transmis au maire par un courrier du préfet du 9 juillet 2013, pour une prise en compte dans le POS et pour les décisions d'urbanisme.

- Les mesures de prévention de portée générale :

  → réalisation du plan communal de sauvegarde par la commune de Plougrescant.

Que doit faire la population ?

Les consignes générales de comportement sont indiquées dans le DDRM : « prévoir les gestes essentiels »

AVANT	
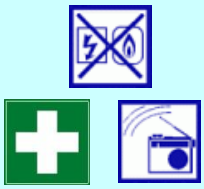	**se renseigner des risques**, des modes d'alerte et des consignes en mairie, **mettre hors d'eau les meubles**, objets et matières dangereuses ou polluantes, **couper le gaz et l'électricité,** aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents, amarrer les cuves, repérer les stationnements hors zones inondables, **prévoir les équipements minimums :** radio à piles, eau potable, produits alimentaires, médicaments, etc.
PENDANT	
	s'informer de la montée des eaux, **se réfugier en un point haut** préalablement repéré : étages, collines, etc. **éviter de téléphoner** afin de libérer les lignes de secours, **n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue,** **ne pas s'engager sur une route inondée à pied ou en voiture.**
APRES	
	aérer et désinfecter les pièces, **chauffer dès que possible,** **ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche,** **ne pas consommer l'eau du réseau de distribution sans autorisation des services sanitaires.**

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes-d'Armor 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes-d'Armor 02 96 62 47 00
- Mairie 02 96 92 51 18
- répondeur Météo France 3250 – www.meteo.fr

Annexe : cartographie des risques littoraux.

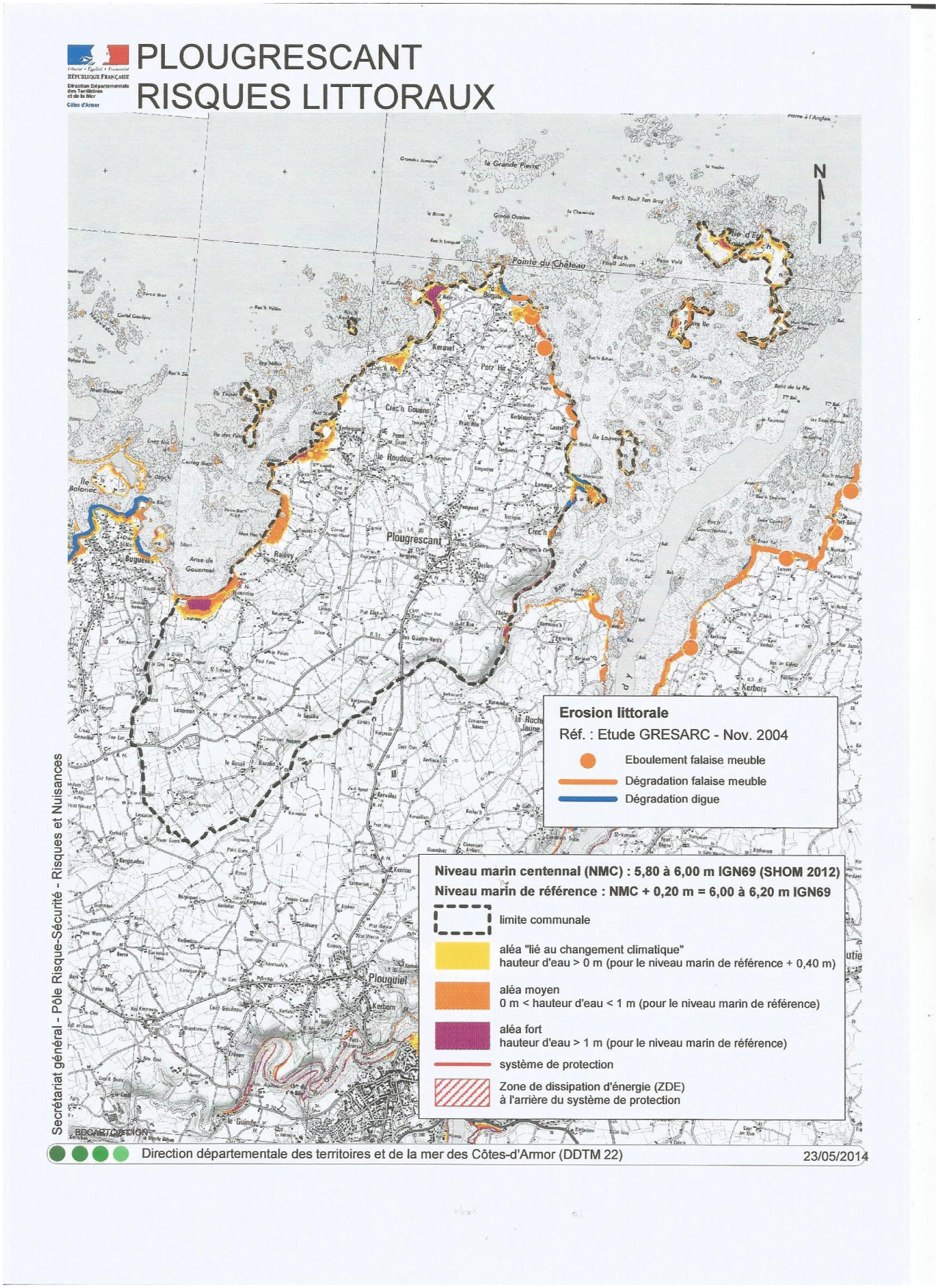

Annexe : cartographie des risques de submersion marine

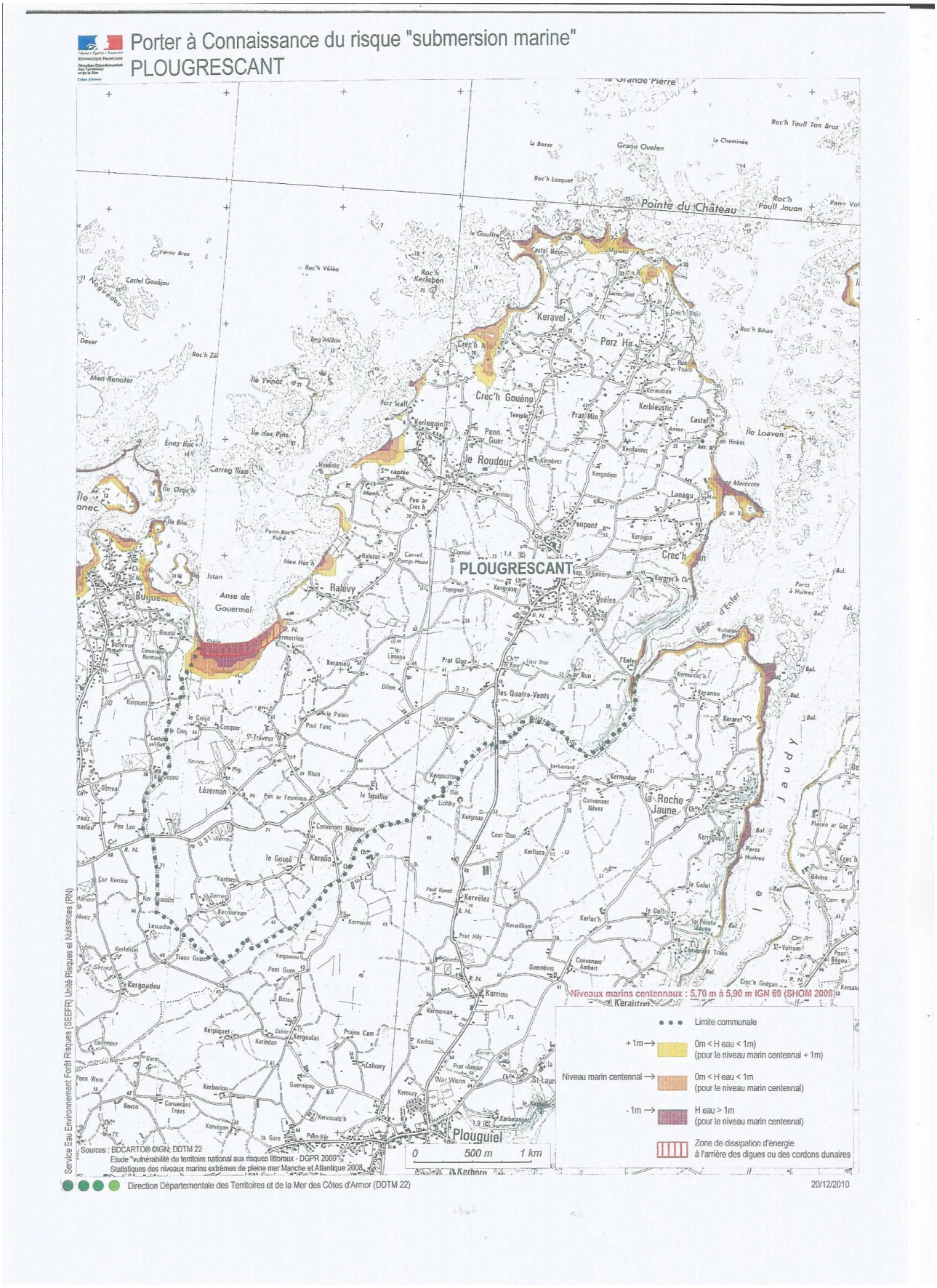

Annexe : cartographie des risques d'érosion littorale

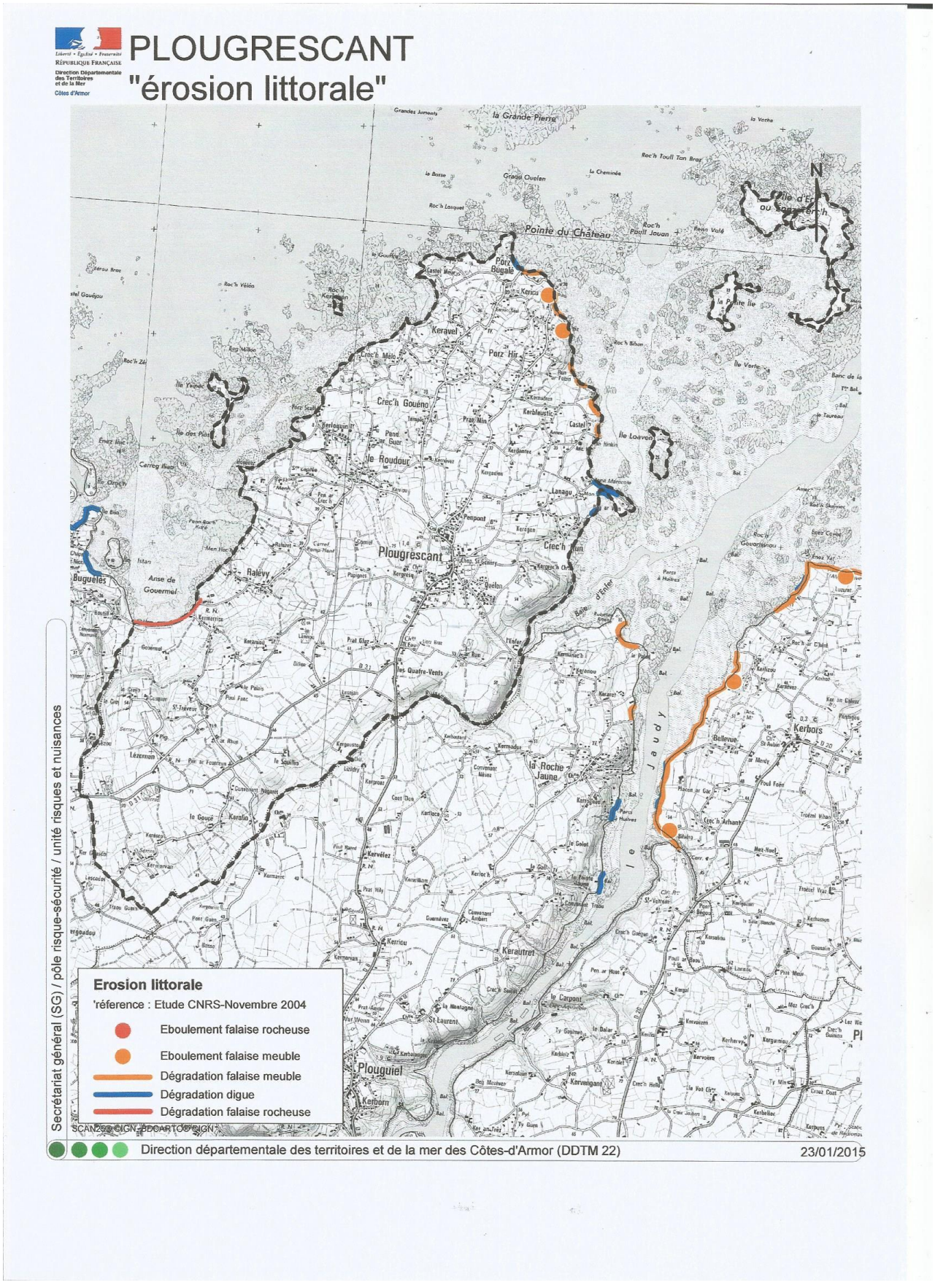

LE RISQUE DE RUPTURE DE DIGUE

– Qu'est-ce qu'une digue ?

Les digues sont des ouvrages généralement longitudinaux faisant obstacle à l'écoulement. Il sont attachés au rivage par au moins une extrémité et possèdent deux talus visibles (côté terre et côté mer) éventuellement confortés. Ces ouvrages ont pour fonction principale la protection contre la submersion et permettent de protéger des enjeux (axe de communication routier par exemple). Elles peuvent être situées sur le trait de côte ou en arrière-côte en tant que protection de seconde défense.
En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants résidant dans la zone protégée par la digue on distingue les digues :

- De classe A : hauteur ≥ 1 m et population ≥ 50 000
- De classe B : hauteur ≥ 1 m et population entre 1 000 et 50 000
- De classe C : hauteur ≥ 1 m et population entre 10 et 1000
- De classe D : soit hauteur < 1 m, soit population < 10

Les digues peuvent être construites en dur sur d'importantes fondations (c'est le cas pour les digues de mer) ou être constituées de simples levées de terre, voire de sable et végétalisées.

Comment se manifeste-t-il ?

Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.
Le phénomène de rupture peut être :

- progressif dans le cas des digues en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »),
- brutal dans le cas des digues en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de digues entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Quels sont les risques pour la commune ?

La limite orientale de la commune de Plougrescant correspond au fond de l'anse sableuse de Gouermel dont le cordon littoral est entièrement aménagé par des enrochements à proximité immédiate de la route côtière. Le flanc Nord-Est de l'anse de Gouermel comprend également un cordon littoral sableux, qui protège une zone humide pouvant être submergée lors des pleines mers de vive-eau.

Une digue de protection contre la mer a été recensée en 2011 par la DDTM 22 :

Nom de la digue	Commune	Classement (décret 2007)	date AP de classement
Digue de l'anse Gouermel	PLOUGRESCANT	D	17/04/2013

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

- Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (articles R214-122 et suivants du code de l'environnement) impose une surveillance étroite de chaque digue depuis sa conception, sa réalisation jusqu'à son exploitation, en période de crue et hors crue.

Si la digue ne parait pas remplir les conditions de sureté suffisantes le préfet peut prescrire un diagnostic de sureté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.
La formalisation de ces exigences se traduit notamment par :

→ l'élaboration de dossiers techniques approfondis pour les principales opérations de modification ou de confortement,

→ la constitution et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage (« mémoire » de l'ouvrage) et d'un registre dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage,

→ la réalisation périodique d'études approfondies sur la sécurité de l'ouvrage (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, revue de sureté avec examen des parties habituellement noyées). Pour les digues de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins 1 fois tous les 5 ans.

- Le risque rupture de digue est pris en compte dans l'aménagement du territoire :

→ plan d'occupation des sols (POS) de Plougrescant approuvé le 3 octobre 2000,

→ un porter à connaissance du risque de submersion marine a été transmis par courrier du préfet le 9 juillet 2013.

- Les mesures de prévention de portée générale :

→ réalisation du plan communal de sauvegarde par la commune de Plougrescant.

- **Que doit faire la population ?**

AVANT

Connaître le système d'alerte si un système a été mis en place.

Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

S'organiser et anticiper
- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- Se tenir au courant de la météo et des prévisions de crue par radio, TV et sites internet ;
- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique
- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures …, les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents ;

- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures …

PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.
- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline … ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique
- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;

- **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue ;

- **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue ;
- Ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.

APRES

Respecter les consignes ;
Informer les autorités de tout danger ;
Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique
- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

Où s'informer ?

Préfecture des Côtes-d'Armor : 02 96 62 44 22
DDTM des Côtes d'Armor : 02 96 62 47 00
Mairie 02 96 92 51 18
répondeur Météo France 3250 – www.meteo.fr

Annexe : voir cartographie des risques d'érosion littorale

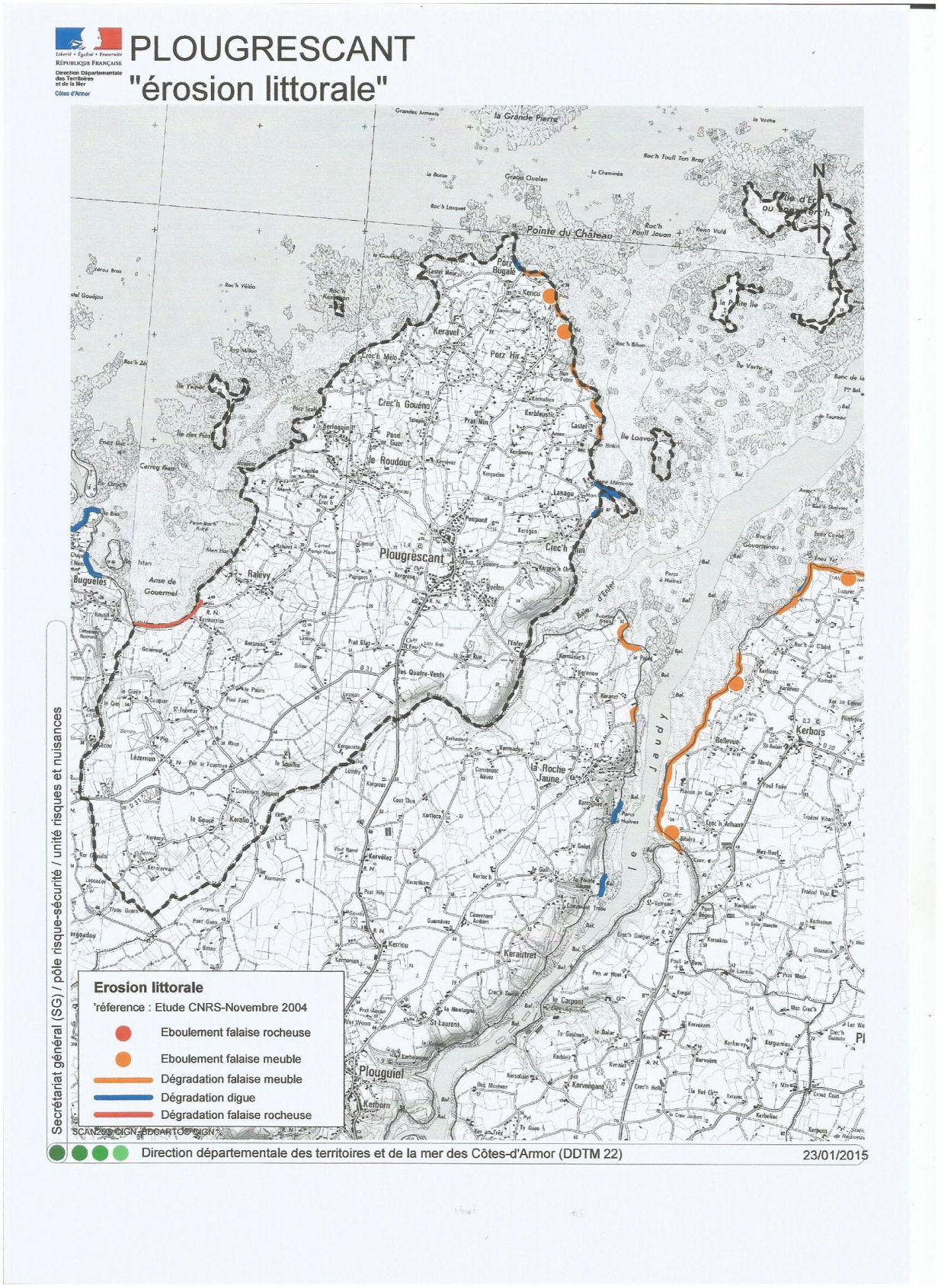

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou humaine. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Comment se manifeste-t-il dans la commune ?

- Les tassements et affaissements de sols compressibles

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- Le retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Le département des Côtes-d'Armor est faiblement affecté par ce phénomène.

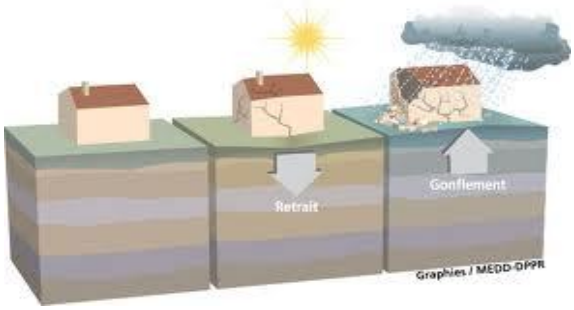

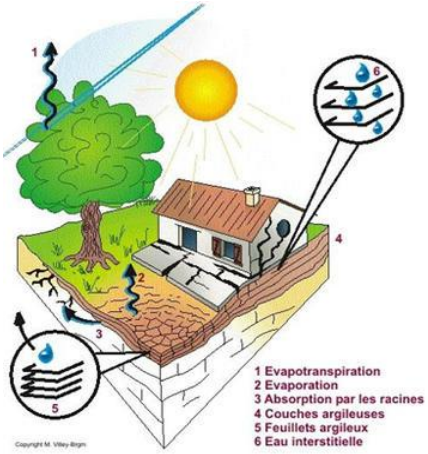

- Les chutes de blocs / éboulements

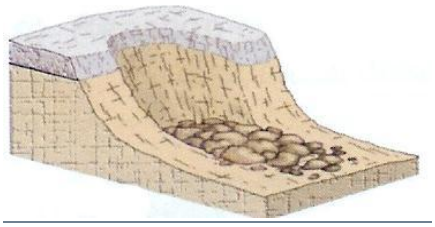

L'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres et de blocs ou des éboulements en masse. Les chutes de blocs et les éboulements sont des phénomènes rapides, mobilisant des masses rocheuses plus ou moins homogènes à partir d'une paroi verticale ou d'une forte pente

- Les glissements de terrain

Les glissements de terrain affectent les formations meubles ou les massifs rocheux altérés et fracturés. Ils se manifestent par le déplacement d'une masse de matériau le long d'une surface de rupture. La forme de cette dernière (plane, circulaire ou quelconque) dépend en partie de la structure géologique du site (surface l'altération, pendage des couches, schistosité, fracturation).

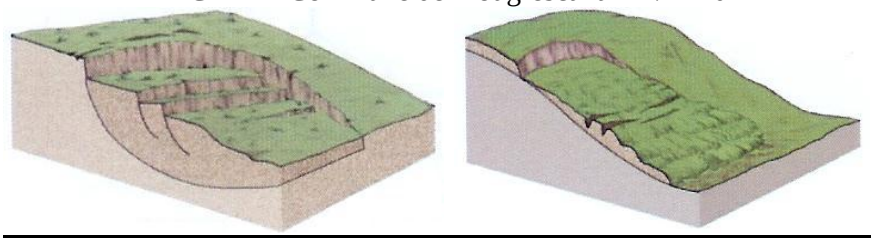

Quels sont les risques dans la commune ?

L'étude relative au ***retrait-gonflement des sols*** argileux réalisée par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de Plougrescant est impactée par ce phénomène : aléa faible (37,94 % de superficie)

Le degré d'aléa "retrait-gonflement des argiles" correspond aux prédispositions des terrains sous-jacents à la probabilité qu'un sinistre se produise, en un lieu donné, estimée de façon qualitative selon les formations argileuses susceptibles d'exprimer le phénomène en cas d'épisode climatique extrême. A l'échelle du département, la superficie de l'aléa moyen est de 0,71 % (susceptibilité moyenne) et celle de l'aléa faible de 38,92 % (susceptibilité faible).

L'étude relative aux ***mouvements de terrain*** réalisée par le BRGM en janvier 2013 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de Plougrescant est impactée par le phénomène : chutes de blocs/éboulement et glissements de terrain.

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

– Une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux peut être évitée, moyennant la mise en œuvre de dispositions simples et peu coûteuses, de façon préventive.

Les secteurs à urbaniser constituent les zones à enjeux où il est recommandé de respecter des dispositions constructives à titre de prévention.

Que doit faire la population ?

Retrait-gonflement des argiles :

AVANT	
Cavités souterraines 	**prendre connaissance du risque éventuel sur la commune concernée** (existence d'un inventaire, d'un plan de repérage ou d'archives en mairie) **ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée** ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien **s'informer des mesures de sauvegarde**
Falaises 	**il est déconseillé de circuler à moins de quelques mètres du rebord d'une falaise.** Il est recommandé de rester toujours le plus éloigné possible du pied de la falaise (30 ou 40 m minimum). Si l'effondrement massif reste exceptionnel, la simple chute de pierres est quant à elle très fréquente **signaler à la mairie toute chute de pierres ou fissuration suspecte visible sur le replat en arrière de la crête de falaise** **s'informer des mesures de sauvegarde et respecter les consignes de sécurité**
PENDANT	
Cavités souterraines 	**s'éloigner du bâtiment et/ou du terrain affecté** ne pas revenir sur ses pas ne pas entrer dans un bâtiment endommagé interdire l'accès **prévenir les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et la police ou la gendarmerie (17)**
Falaises 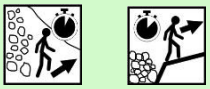 	**s'écarter au plus vite de la zone dangereuse** ne pas revenir sur ses pas **prévenir les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et la police ou la gendarmerie (17)**
APRES	
	couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux) **faire évaluer les dégâts et les dangers** **informer les autorités (maire).**

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes-d'Armor : 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes-d'Armor : 02 96 62 47 00
- Mairie : 02 96 92 51 18

ANNEXE : Carte communale de l'aléa « retrait-gonflement des argiles »

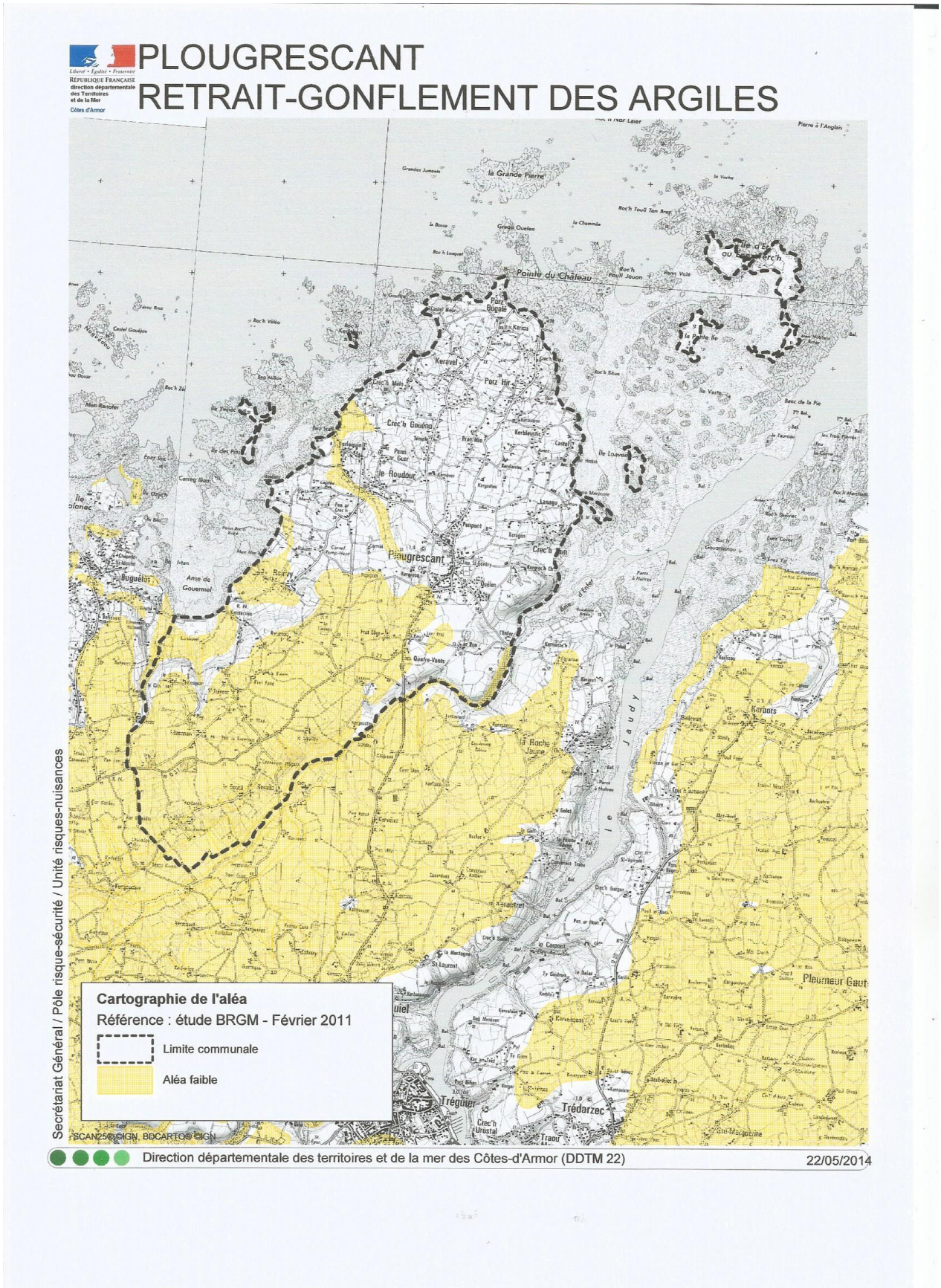

ANNEXE : Carte de l'inventaire des mouvements de terrain

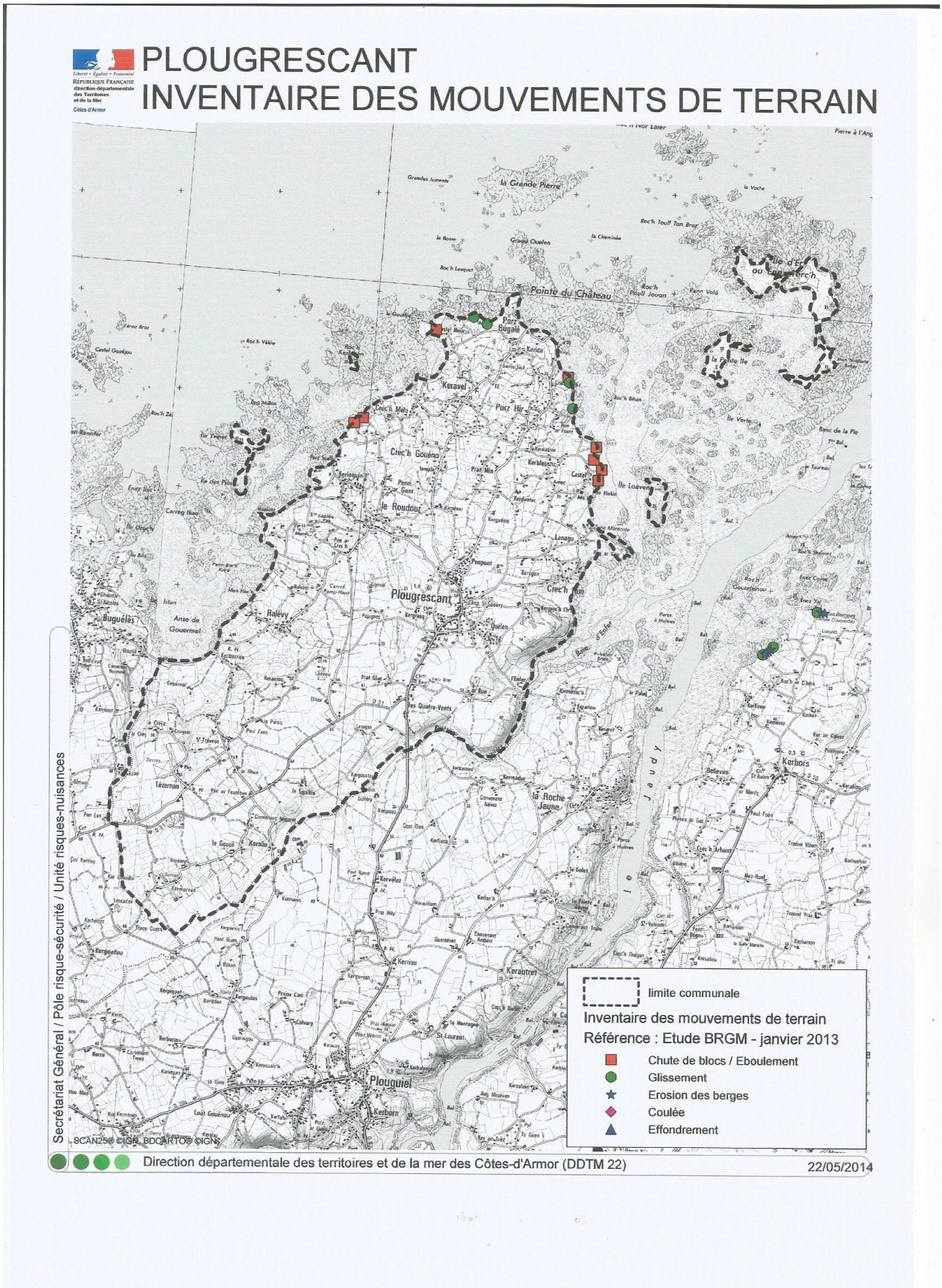

LE RISQUE TEMPETE

Qu'est qu'une tempête ?

Une tempête est une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).
On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h durant 10 min (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle Beaufort).

Comment se manifeste-t-elle ?

Elle peut se traduire par :
- des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire,
- des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations, des glissements de terrain et coulées boueuses,

et pour les communes littorales :
- des vagues dont la hauteur dépend de la vitesse des vents et de la durée de son action. Ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage,
- des modifications du niveau normal de la marée et en conséquence de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Phénomène lié à l'atmosphère – Tempête et grains (vent) – Tempête (vent)
arrêté CatNat du 22 octobre 1987 pour l'événement qui s'est produit du 15 au 16 octobre 1987.

Quels sont les risques dans la commune ?

Toutes les communes du département sont exposées à des vents plus ou moins violents. De plus les communes littorales et estuariennes peuvent être touchées par l'amplification du mouvement des vagues et du niveau de la marée.
On observe en moyenne 3 à 4 situations par an donnant des rafales de vent de plus 100 km/h.

Les tempêtes les plus significatives, où l'ensemble du département a été déclaré sinistré, sont :
- *l'événement qui s'est produit du 15 au 16 octobre 1987* où les vents maximums enregistrés en rafales ont été de 172 km/h à Bréhat et 176 km/h à Trémuson,
- *des tempêtes de début 1990 les 25 janvier et 11 février 1990* où le vent maximum enregistré en rafales a été de 151 km/h à Bréhat,
- *l'événement qui s'est produit du 25 au 29 décembre 1999* où le vent maximum enregistré en rafales a été de 172 km/h à Trémuson.

Les risques les plus courants sont des fils électriques et/ou des arbres sur la voie publique, des chutes de cheminées, de grues et d'objets divers, des véhicules retournés, …

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

Mesures générales :
L'arrêté préfectoral du 27 mai 2002, portant approbation du « schéma d'alerte météorologique des Côtes-d'Armor s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique en vue de fournir les moyens d'anticiper une crise majeure et informer largement la population.

La procédure « Vigilance Météo » de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé (s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

Que doit faire la population?

- **En cas de vents violents :**

Couleur (Intensité)	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE (niveau 3)	• Des coupures d'électricités et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes • les toitures et les cheminées peuvent être endommagées • des branches d'arbre risquent de se rompre • les véhicules peuvent être déportés • la circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière • quelques perturbations peuvent affecter les transports aériens et ferroviaires	***limitez vos déplacements*** et renseignez-vous avant de les entreprendre ***limitez votre vitesse*** sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ***ne vous promenez pas*** en forêt et sur le littoral en ville, ***soyez vigilants*** face aux chutes possibles d'objets divers. Prenez garde aux chutes d'arbres ***n'intervenez pas sur les toitures*** et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ***rangez ou fixez les objets sensibles*** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés
ROUGE (niveau 4)	**Avis de tempête très violente** des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent fortement touchés la circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés	Dans la mesure du possible : – ***restez chez vous*** – ***à l'écoute*** de vos stations de radio locales – ***prenez contact*** avec vos voisins et organisez-vous En cas d'obligation de déplacement : – ***limitez-vous au strict indispensable*** en évitant, de préférence, les secteurs forestiers – ***signalez votre départ*** et votre destination à vos proches Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : – ***rangez ou fixez les objets sensibles*** aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés – ***intervenez pas sur les toitures*** et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol – ***prévoyez des moyens d'éclairage*** de secours et faites une réserve d'eau potable – ***si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale*** (respiration ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion

En cas de fortes précipitations :

Couleur (Intensité)	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE (niveau 3)	• De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues • Des inondations importantes sont possibles dans les zones habituellement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. • Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés. • Risque de débordement des réseaux d'assainissement. • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau « grandes lignes ». • Des coupures d'électricité peuvent se produire.	➢ ***Renseignez-vous avant d'entreprendre*** vos déplacements et soyez très prudents. ➢ ***Respectez, en particulier, les déviations mises en place***. ➢ ***Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée***. ➢ Dans les zones habituellement inondables, ***mettez en sécurité vos biens*** susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.
ROUGE (niveau 4)	• De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours. • Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés. • Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés. • Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau. • Risque de débordement des réseaux d'assainissement. • Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	<u>Dans la mesure du possible</u> ➢ ***Restez chez vous*** ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. • <u>En cas de déplacement absolument indispensable</u> ➢ ***Soyez très prudents***. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ➢ ***Ne vous engagez en aucun cas***, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ➢ ***Signalez votre départ*** et votre destination à vos proches. <u>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</u> ➢ Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ➢ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. ➢ Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. ➢ N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes-d'Armor : 02 96 62 44 22
- Mairie : 02 96 92 51 18
- Répondeur Météo France 3250 – www.meteo.fr

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Comment se manifeste-t-il ?

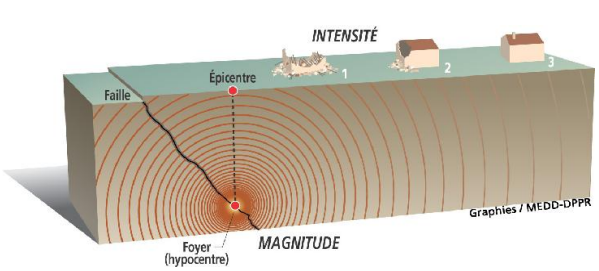

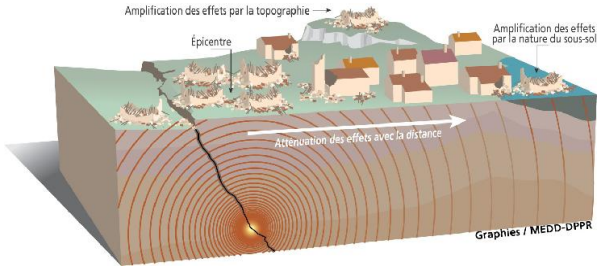

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante.
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **son intensité :** qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Quels sont les risques dans la commune ?

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste). Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

D'après le zonage sismique de la France, la totalité du département des Côtes-d'Armor est classée en zone 2, correspondant à une sismicité faible imposant des prescriptions parasismiques particulières sur certains bâtiments.

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

– Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- **la réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction,
- **la construction parasismique :** le zonage sismique impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

–

– Dans les Côtes-d'Armor, en zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments de catégories III et IV. Il en est de même pour les travaux lourds des bâtiments de catégorie IV.

– Les bâtiments de catégorie III sont :

- les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 (plus de 1500 personnes), 2 (entre 701 et 1500 personnes) et 3 (entre 301 et 700 personnes),
- les habitations collectives et les immeubles de bureaux dont la hauteur est supérieure à 28 mètres,
- les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
- les établissements sanitaires et sociaux,
- les centres de production collective d'énergie,
- les établissements scolaires.

– Les bâtiments de catégorie IV sont :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre public,
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique d'énergie,
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne,
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise,
- les centres météorologiques.

–

– Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

L'application des règles de construction parasismique

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Que doit faire la population ?

AVANT	
	Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité **Fixer les appareils et les meubles lourds** **S'informer des mesures de sauvegarde**
PENDANT	
	Au moment de la secousse, **prendre garde aux chutes d'objets** **Rester où l'on est :** - à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
	Se protéger la tête avec les bras **Ne pas allumer de flamme**
APRES : **après la première secousse se méfier des répliques, il peut y avoir d'autres secousses**	
	Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre (prévoir un transistor à piles) : – **France Bleu Armorique** : Saint Brieuc 104.5 / Châtelaudren 93.3 / Pléneuf Val André 105.0 / Quintin 102.7 – **France Bleu Breiz Izel** : Guingamp 101.4 / Lannion 104.4 / Paimpol 96.9 / Perros Guirec 104.1 / Pontrieux 104.8 / Tréguier 104.6 – **Emetteur principal** : 93.0
	Couper l'eau, l'électricité et le gaz. Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer (risque d'explosion). En cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités
	Ne pas téléphoner. Ne pas encombrer le réseau téléphonique : le laisser libre pour les secours
	Evacuer l'immeuble. Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble Se diriger vers un lieu isolé à l'abri des chutes d'objets. Marcher au milieu de la chaussée en prenant garde à ce qui peut tomber **S'éloigner des zones côtières**, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée **Ne pas toucher aux câbles tombés à terre** Si l'on est bloqué sous des décombres, **garder son calme et signaler sa présence** en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation …) **Evaluer les dégâts et les dangers**

Où s'informer?

- Préfecture des Côtes-d'Armor : 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes-d'Armor : 02 96 62 47 00
- Mairie : 02 96 92 51 18

Zonage sismique France

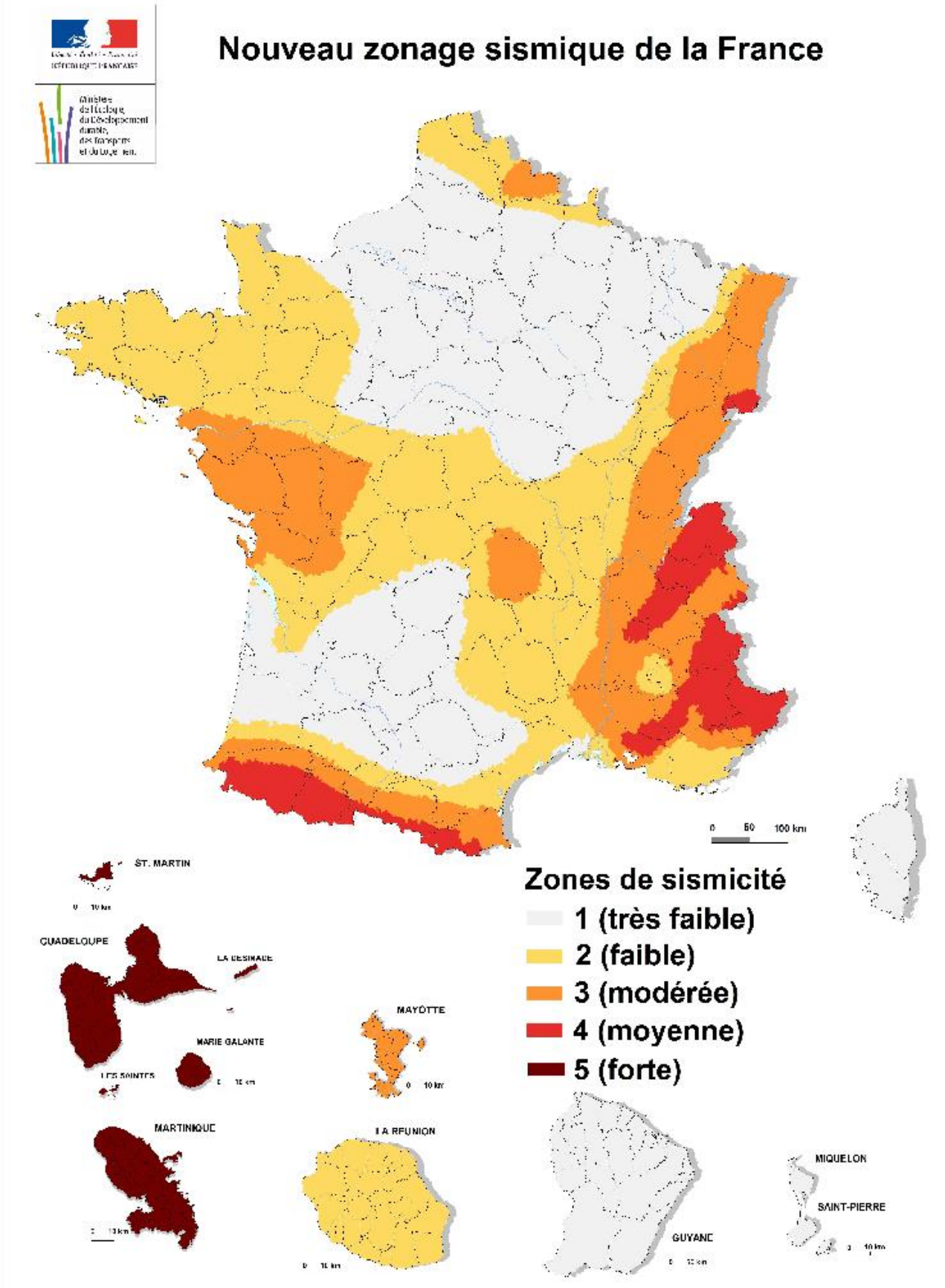

LE RISQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. LE RISQUE GRAND FROID

Qu'est-ce qu'un risque grand froid ?

On entend par risque grand froid, le risque de gelures et/ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures.

Comment se manifeste-t-il ?

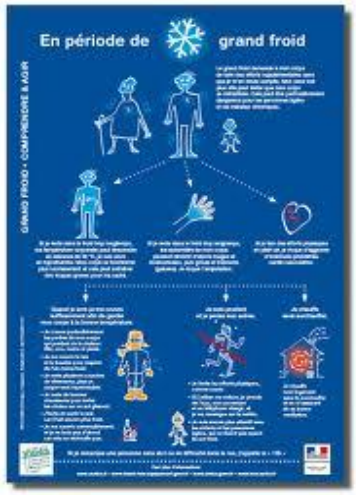

Source : www.sante.gouv.fr

- ***phénomène de neige-verglas***

La neige est une précipitation solide qui tombe d'un nuage et atteint le sol lorsque la température de l'air est négative ou voisine de 0°C.
La température est bien le paramètre clé de la prévision des chutes de neige. Non seulement la température de l'air près du sol, mais aussi celle du sol et de la masse d'air sur plusieurs kilomètres d'altitude. D'autres paramètres entrent également en jeu et déterminent la nature de la neige : l'humidité de l'air, à savoir sa teneur en eau, le vent et son effet de refroidissement, plus ou moins rapide et intense.
Le verglas est un dépôt de glace compacte provenant d'une pluie ou bruine qui se congèle en entrant en contact avec le sol.

- ***phénomène grand froid***

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières. Les températures les plus basses de l'hiver surviennent habituellement en janvier mais des épisodes précoces en décembre ou tardifs en mars ou en avril sont également possibles

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

Les prévisions météorologiques constituent la meilleure des sources de prévention du risque.

Par ailleurs, le plan hivernal, constitué de 3 niveaux d'alerte, est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri (pour signaler une personne en difficulté, composer le 115).

Il est opérationnel chaque année du 1er novembre au 31 mars. Les vagues de froid intenses sont signalées par Météo-France et les médias. Les niveaux d'intervention du plan grand froid sont déterminés par le Préfet de chaque département, au regard notamment de la situation locale et des conditions climatiques. Celui-ci prend alors les mesures adéquates en fonction des besoins.

Que doit faire la population ?

- **phénomène : neige-verglas**

Couleur (intensité)	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE	– des chutes de neige ou de verglas dans des proportions importantes pour la région sont attendues – les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble des réseaux, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés – les risques d'accident sont accrus – quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone	– soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer – privilégiez les transports en commun – renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR) – préparez votre déplacement et votre itinéraire – prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule - respectez les restrictions de circulation et déviation mises en place – facilitez le passage des engins de dégagement des voies de circulation, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des couloirs de circulation. Il est rappelé que le dépassement des engins de déneigement est interdit par le code de la route – protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux – ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol
ROUGE	– de très importantes chutes de neige ou de verglas sont attendues, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique – les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau – de très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours – de très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires	Dans la mesure du possible : – restez chez vous – n'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables – mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales En cas d'obligation de déplacement : – renseignez-vous auprès du CRICR – signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches – munissez-vous d'équipements spéciaux – respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation – facilitez le passage des engins de dégagement des voies de circulation, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des couloirs de circulation. Il est rappelé que le dépassement des engins de déneigement est interdit par le code de la route – prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule – ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche : – protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux – ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol – protégez vos canalisations d'eau contre le gel – prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable – si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiration ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion

- **phénomène : grand froid**

Couleur (intensité)	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE	Les températures négatives peuvent mettre en danger les personnes à risque notamment les sans-domicile fixe et les personnes à la santé fragilisée	– évitez les expositions prolongées au froid, au vent, et aux courants d'air – veillez à un habillement adéquat – vérifiez par avance la qualité de l'air dans les espaces habités afin d'éviter les intoxications possibles au monoxyde de carbone – demeurez actif et restez attentif aux autres
ROUGE	Les températures négatives peuvent mettre en danger les personnes à risque notamment les sans-domicile fixe et les personnes à la santé fragilisée	– évitez les expositions prolongées au froid, au vent, et aux courants d'air – veillez à un habillement adéquat – vérifiez par avance la qualité de l'air dans les espaces habités afin d'éviter les intoxications possibles au monoxyde de carbone – demeurez actif et restez attentif aux autres

2. LE RISQUE CANICULE

Qu'est-ce qu'un risque canicule ?

On entend par risque canicule, le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes.

Comment se manifeste-t-il ?

Source : www.sante.gouv.fr

Le mot « canicule » désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée. En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 15 juillet au 15 août, parfois depuis la fin juin. Des jours de fortes chaleurs peuvent survenir en dehors de cette période.

Cela correspond globalement à une température qui ne descend pas, la nuit, en dessous de 18°C pour le Nord de la France et 20°C pour le Sud, et atteint ou dépasse, le jour, 30°C pour le Nord et 35°C pour le Sud.

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

Le plan de gestion départemental d'une canicule comporte généralement 4 niveaux. Il définit en particulier les mesures de protection des personnes âgées (isolées à domicile ou hébergées en maison de retraite).

Du 1er juin au 31 août, le niveau 1 est activé et une veille climatique et sanitaire est assurée par les pouvoirs publics. Les 3 niveaux suivants sont déclenchés en fonction de données communiquées par Météo-France et de critères qualitatifs tels que le niveau de pollution de l'air.

Que doit faire la population ?

Couleur (intensité)	Conséquences possibles	Conseils de comportement
ORANGE	– l'augmentation de la température peut mettre en danger les personnes à risque (personnes âgées, handicapées, atteintes de maladies chroniques ou de troubles mentaux, personnes isolées…) – les personnes ayant des activités extérieures doivent prendre garde aux coups de chaleur – les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière	– pendant la journée : fermez volets, rideaux et fenêtres – aérez la nuit – utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez – sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas …) trois heures par jour – mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains – buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif – continuez à manger normalement – ne sortez pas aux heures les plus chaudes – si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers – limitez vos activités physiques – en cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin – si vous avez besoin d'aide appelez la mairie – si vous avez des personnes âgées souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour – accompagnez-les dans un endroit frais – pour en savoir plus, consultez le site http://www.sante.gouv.fr
ROUGE	– chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé – le danger est plus grand pour les personnes à risque, c'est-à-dire les personnes âgées atteintes de maladies chroniques ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, les personnes isolées et les enfants	– (voir ci-dessus)

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes d'Armor 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes d'Armor 02 96 62 47 00
- Mairie : 02 96 92 51 18
- Répondeur Météo France 3250 – www.meteo.fr

LE RISQUE RADON

Qu'est-ce qu'un risque radon ?

On entend par risque radon, le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.

Comment se manifeste-t-il ?

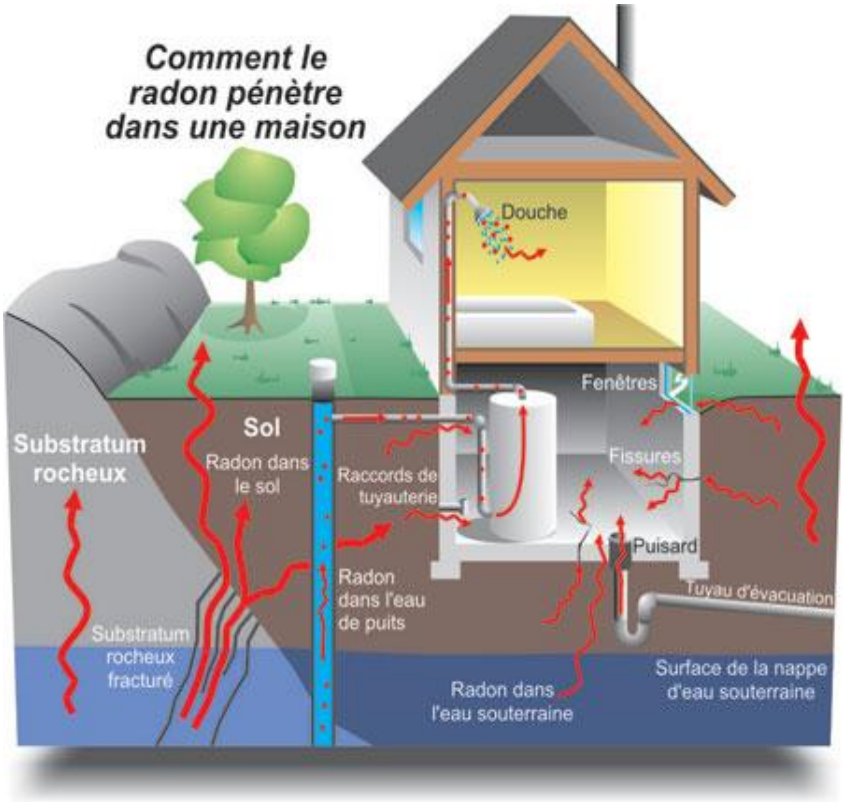

Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre, depuis la création de notre planète. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des interfaces entre le sol et le bâtiment (murs enterrés, dalle sur terre-plein, etc.).

Quels sont les risques dans la commune ?

Des mesures effectuées sur tout le territoire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m^3 (becquerel par mètre cube) a classé le département des Côtes-d'Armor en zone prioritaire. Toutes les communes sont donc concernées par le risque radon.
Ce classement en risque prioritaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et

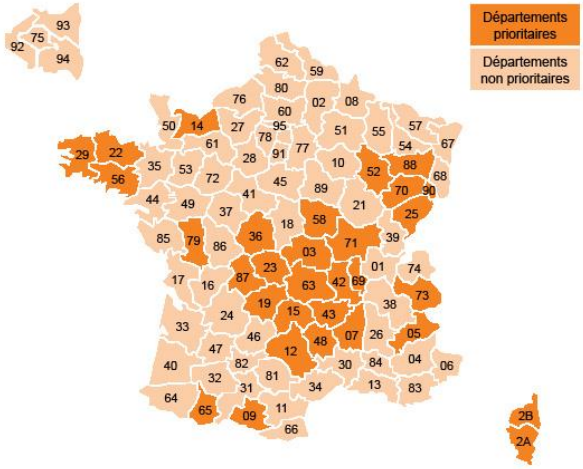

des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

Quelles sont les mesures prises à titre de prévention et de protection ?

Le département des Côtes-d'Armor étant prioritaire, une campagne de mesures a eu lieu dans les établissements recevant du public (arrêté interministériel du 22 juillet 2004).

Les bâtiments concernés sont :
- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

Si les mesures sont supérieures à 400 Bq/m^3, le diagnostic et les travaux doivent être effectués sous deux ans maximum. Si elles sont supérieures à 1000 Bq/m^3, ils doivent être immédiats.

C'est ainsi que :

- entre 400 Bq/m^3 et 1000 Bq/m^3, il est obligatoire d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration en radon en dessous de 400 Bq/m3 et à un seuil aussi bas que possible. Si après contrôle, ces actions simples ne suffisent pas, le propriétaire doit faire réaliser un diagnostic du bâtiment et engager des travaux importants,
- au-delà de 1000 Bq/m^3, le propriétaire doit réaliser sans délai des actions simples pour réduire l'exposition. Il doit également immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment et si nécessaire, des mesures correctrices supplémentaires (travaux).

Par ailleurs, si l'un des résultats de mesures du radon se situe au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m^3, le propriétaire transmet dans un délai d'un mois le rapport d'intervention au Préfet qui assurera un contrôle de la mise en œuvre des mesures correctrices.

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes d'Armor 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes d'Armor 02 96 62 47 00
- Mairie : 02 96 92 51 18
- Agence régionale de santé de Bretagne : http://www.ars.bretagne.sante.fr

LE RISQUE PANDEMIE

Qu'est-ce que le risque pandémie ?

Une pandémie (du grec pan = tout et demos= peuple) est une épidémie qui s'étend à la quasi-totalité d'une population, d'un ou plusieurs continents, voire dans certains cas, de la planète entière.

Une pandémie grippale est une épidémie caractérisée par sa diffusion géographiquement très étendue, à l'occasion de l'apparition d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une modification génétique.

Le virus possédant des caractéristiques nouvelles, l'immunité de la population est faible ou nulle. Il peut en résulter un nombre important de cas graves ou de décès.

L'apparition d'une pandémie peut résulter d'une recombinaison génétique entre des virus animaux et humains ou de mutations progressives d'un virus animal, permettent une adaptation à l'homme.

Au XXe siècle, on a dénombré trois pandémies grippales :

- En 1918-1919, la pandémie dite de la "grippe espagnole" (virus A/ H1N1) a touché le monde entier. Les estimations, disponibles sur le site de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), indiquent qu'au moins 40 millions de personnes en sont décédées.
- Les pandémies suivantes ont été beaucoup moins sévères : en 1957-58, la "grippe asiatique" (virus A/H2N2) et en 1968-69, la "grippe de Hong-Kong" (virus A/H3N2).

Les risques liés à la pandémie

- Forte mortalité humaine,
- Désorganisation de nombreux secteurs économiques ou sociaux.

Les 6 stades de l'OMS

1	Phase interpandémique	Risque faible de cas humains
2	nouveau virus chez l'animal, pas de cas humain	Risque plus élevé de cas humains
3	Alerte pandémique	Pas de transmission d'homme à homme ou très limitée
4	Alerte pandémique	Augmentation de la transmission d'homme à homme
5	nouveau virus provoquant des cas humains	Transmission d'homme à homme significative
6	pandémie	Transmission d'homme à homme significative étendue

Consignes de sécurité

LES BONS REFLEXES

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DES AUTORITES

AVANT	
	- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydroalcoolique, - Utilisez un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser puis jetez-le dans une poubelle et lavez-vous les mains, - En cas de symptômes grippaux, appelez votre médecin traitant ou le 15.
PENDANT	
	- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydroalcoolique - Utilisez un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser puis jetez-le dans une poubelle et lavez-vous les mains. Si vous êtes malade : - Ne vous déplacez pas directement à l'hôpital - En cas de symptômes grippaux, appelez votre médecin traitant ou le 15 - Isolez-vous pour éviter de contaminer les autres - Limitez au maximum les visites et les contacts avec vos proches - Ne les embrassez pas, évitez de leur serrer la main - Portez un masque en leur présence et aérez votre domicile Écouter la radio et les consignes à suivre : • France Bleu Armorique : Saint-Brieuc 104.5/ Châtelaudren 93.3/ Pléneuf Val André 105.0/ Quintin 102.7 • France Bleu Breiz Izel : Guingamp 101.4/ Lannion 104.4/ Paimpol 96.9/ Perros Guirec 104.1/ Pontrieux 104.8/ Tréguier 104.6 • Emetteur principal : 93.0
APRES	
	- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydroalcoolique - Utilisez un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser puis jetez-le dans une poubelle et lavez-vous les mains.

Où s'informer ?

- Préfecture des Côtes d'Armor 02 96 62 44 22
- DDTM des Côtes d'Armor 02 96 62 47 00
- Mairie : 02 96 92 51 18
- Agence régionale de santé de Bretagne : http://www.ars.bretagne.sante.fr

LES PHASES D'ACTION

La nomenclature des phases d'une pandémie grippale, adoptée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2008, permet de rendre compte d'une situation moyenne sur l'ensemble du globe.

La phase OMS déclarée ne correspond pas obligatoirement à la situation sur le territoire national, la propagation du virus et les vagues pandémiques n'étant pas simultanées sur l'ensemble du globe.

PHASES OMS

PHASE 1	Pas de nouveau virus grippal animal circulant chez l'homme
PHASE 2	Un virus animal, connu pour avoir provoqué des infections chez l'homme, a été identifié sur des animaux sauvages et domestiques
PHASE 3	Un virus grippal animal ou hybride animal- humain provoque des infections sporadiques ou de petits foyers chez des humains, sans transmission interhumaine.
PHASE 4	Transmission interhumaine efficace
PHASE 5	Extension géographique de la transmission interhumaine d'un virus grippal animal ou hybride animal-humain
PHASE 6	

Les limites de la nomenclature de l'OMS ont conduit à définir dorénavant **4 stades** au plan national, traduisant la progression de l'épidémie sur le territoire considéré et correspondant à 4 objectifs de conduite de crise pour l'application du plan français.

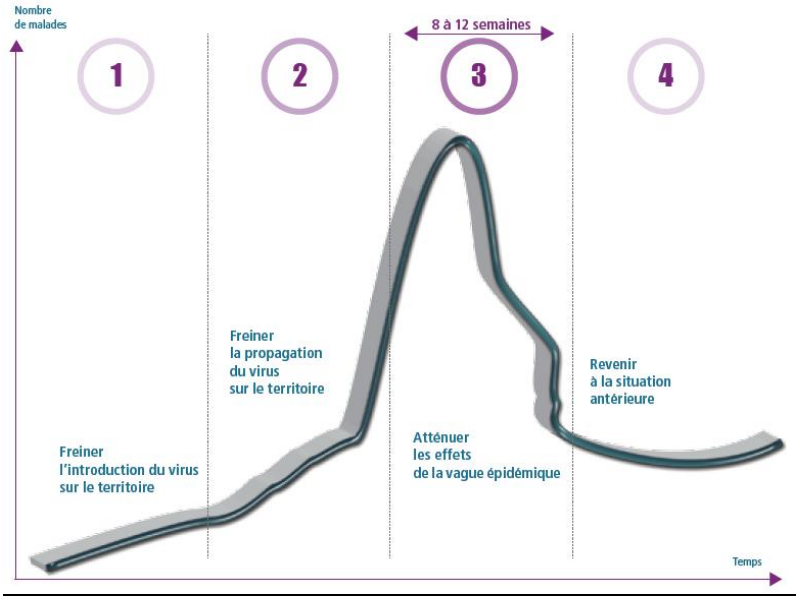

Au-delà de la « vague » du stade 3 du schéma ci-contre, d'autres vagues pandémiques peuvent suivre quelques semaines, quelques mois, voire un, deux ou trois ans plus tard. Elles sont parfois plus graves que la vague initiale.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le décret n°90918 du 11 octobre 1990 modifié codifié R125-11 a défini le partage des responsabilités entre le préfet, le maire et le propriétaire ou l'exploitant de certains locaux et terrains :

- Le préfet élabore un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui présente les risques majeurs du département et liste les communes à risque : pour chaque commune listée le préfet transmet au maire les informations propres à sa commune.
- Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ; il organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité et développe des actions de communication.
- Le propriétaire ou l'exploitant met en place les affiches

Le DICRIM est ainsi constitué d'une synthèse des informations portées à la connaissance du maire par le préfet, complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune :

- Evènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- Mesures prises au titre de ses pouvoirs de police,
- Dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

L'AFFICHAGE

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (C. envir., art. R. 125-12).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs [voir arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public].

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, voir fiche 48 : Modalités d'alerte ; surveillance d'un mouvement de terrain, voir fiche 45 : Mouvement de terrain).

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

Le maire réalise un inventaire des enjeux susceptibles d'être menacés et définit le plan d'affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains correspondants.

La liste de ces locaux, où le maire peut imposer la mise en place des affiches, est mentionnée à l'article R125-14 du CE.

Il s'agit :

- Des établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces...).
- Des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes.
- Des terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- Des locaux à usage d'habitation regroupant plus dE quinze logements.

Les affiches sont conformes au modèle défini par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Enfin, les affiches doivent être mises en place par l'exploitant ou le propriétaire des locaux concernés.

Pour que la population de la commune soit informée au mieux sur les risques qui la concernent, la Commune va entreprendre plusieurs actions de communications associées à la diffusion du DICRIM.

L'article L125-2 du CE précise d'ailleurs que «dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou par tout autre moyen approprié».

AFFICHE COMMUNALE DE PLOUGRESCANT

A

1
- **commune**
- **PLOUGRESCANT**

commune ou agglomération

département

2
- **des COTES-D'ARMOR**

département
région

symboles

3

4 symboles

symboles

5

6 en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. **abritez-vous**

take shelter resguardese

consigne 1
traduction anglais LV2

7 2. **écoutez la radio**

consigne 2

8 *listen to the radio* escuche la radio

traduction anglais LV2

France Bleu Armorique (Saint-Brieuc)
104.50 MHz
France Bleu Breiz Izel (Guingamp)
101.40 MHz

fréquence radio d'alerte

3. **respectez les consignes**

consigne 3

follow the instructions respete las consignas

traduction anglais LV2

9 **> n'allez pas chercher vos enfants à l'école**

consigne supplémentaire

10
- *don't seek your children at school*
no vaya a buscar a sus ninos a la escuela

traduction anglais LV2

11 pour en savoir **plus**, consultez

information supplémentaire

12
- > à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information communal sur les risques majeurs

dicrim

13
- > sur internet : **www. prim .net**

internet

B

décret 90-918

LE DROIT A L'INFORMATION

Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 (ex décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation) et D125-35 à D125-36 (ex décret 2008-829 du 22 août 2008 portant création des secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels) du Code de l'Environnement,
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004,
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche,
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels,
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive,
- arrêté du 24 novembre 2006, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes d'Armor,
- arrêté du 19 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 2006, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes d'Armor.

Information des acquéreurs et locataires

- articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- extrait du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public,
- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques

- code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles 515-15 à 24),
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme,
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence,
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés,
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques,
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques,
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public,
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- décret 2008-677 du 07 juillet 2008 modifiant les articles D125-30 et D125-31 du code de l'environnement.

MEMENTO